

WEBINAIRE

2023

Quoi de neuf pour le réemploi des matériaux ?

Jeudi 19 janvier 2023



MATÉRIAUX RÉEMPLOI.COM
Veille et actualité du Réemploi des matériaux de construction

SPREC

AU PROGRAMME



Objectif : vous donner toutes les informations pour 2023

Le point sur l'actualité juridique

- ✓ 1 - Le diagnostic PEMD - Entrée en vigueur et derniers textes attendus
- ✓ 2 - La REP PMCB : impact pour les acteurs du réemploi et modalités d'entrée en vigueur
- ✓ 3 - Impact de la révision du RPC en cours
- ✓ 4 - Echanges (Questions/Réponses)

Le point sur les activités du SPREC

- ✓ 1 - Pourquoi un syndicat ?
- ✓ 2 - L'objet du syndicat
- ✓ 3 - Les leviers d'actions et les impacts recherchés
- ✓ 4 - Le directoire élu à l'été 2022
- ✓ 5 - Les actions menées en 2022 et 2023

Actualité juridique

- ✓ 1 - Le diagnostic PEMD - Entrée en vigueur et derniers textes attendus
- ✓ 2 - La REP PMCB : impact pour les acteurs du réemploi et modalités d'entrée en vigueur
- ✓ 3 - Impact de la révision du RPC en cours
- ✓ 4 - Echanges (Questions/Réponses)



Me Elisabeth GELOT

1 - Le diagnostic PEMD

Entrée en vigueur et derniers textes attendus



Entrée en vigueur
prévue au
1er juillet 2021

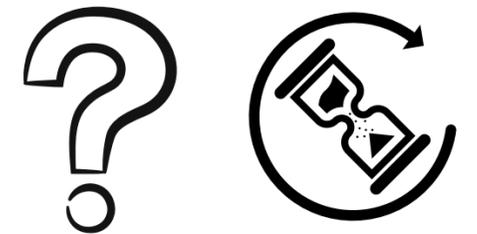


Décrets d'application
Report de
l'entrée en vigueur au
1er janvier 2022



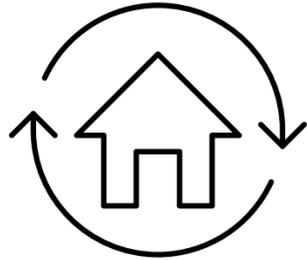
Consultations publiques
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition énergétique
Secrétariat d'État chargé de la Mer

Projet d'arrêté
Report au 1er janvier
2023



Toujours en attente de la publication
de l'arrêté fixant le formulaire de
récolement, le cerfa du diagnostic ou
encore la définition des réhabilitations
significatives

Apports des derniers textes soumis à consultation



DÉFINITION DES RÉNOVATIONS SIGNIFICATIVES SOUMISES A L'OBLIGATION DE DIAGNOSTIC PEMD

“ Une opération de rénovation sur des éléments de second œuvre qui consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-dessous :

- a) Plus de la moitié de la surface des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- b) Plus de la moitié de la surface des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;
- d) Plus de la moitié de la surface des cloisons intérieures ;
- e) Plus de la moitié de la surface de plancher cumulé des installations sanitaires et de plomberie ;
- f) Plus de la moitié de la surface de plancher cumulé des installations électrique ;
- g) Plus de la moitié de la surface de plancher cumulé de système de chauffage.



CERFA A TRANSMETTRE AU CSTB

Par mail ou via la plateforme dédiée



Formulaire de diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

Le formulaire est émis par le Ministère de la Transition Écologique¹. Il est accompagné d'une notice pour vous guider, à chaque étape, dans le remplissage et vous informer de vos obligations déclaratives. Les chiffres entre parenthèses renvoient vers la section d'aide au remplissage de la notice.

En tant que maître d'ouvrage vous devez transmettre ce formulaire rempli au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (LIEN PLATEFORME; plateforme.PEMD@cstb.fr) avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés.



Formulaire de récolement relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

Le formulaire est émis par le Ministère de la Transition Écologique¹. Il est accompagné d'une notice pour vous guider, à chaque étape, dans le remplissage et vous informer de vos obligations déclaratives. Les chiffres entre parenthèses renvoient vers la section d'aide au remplissage de la notice.

Le maître d'ouvrage doit transmettre ce formulaire rempli au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (LIEN PLATEFORME ; plateforme.PEMD@cstb.fr) avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés.

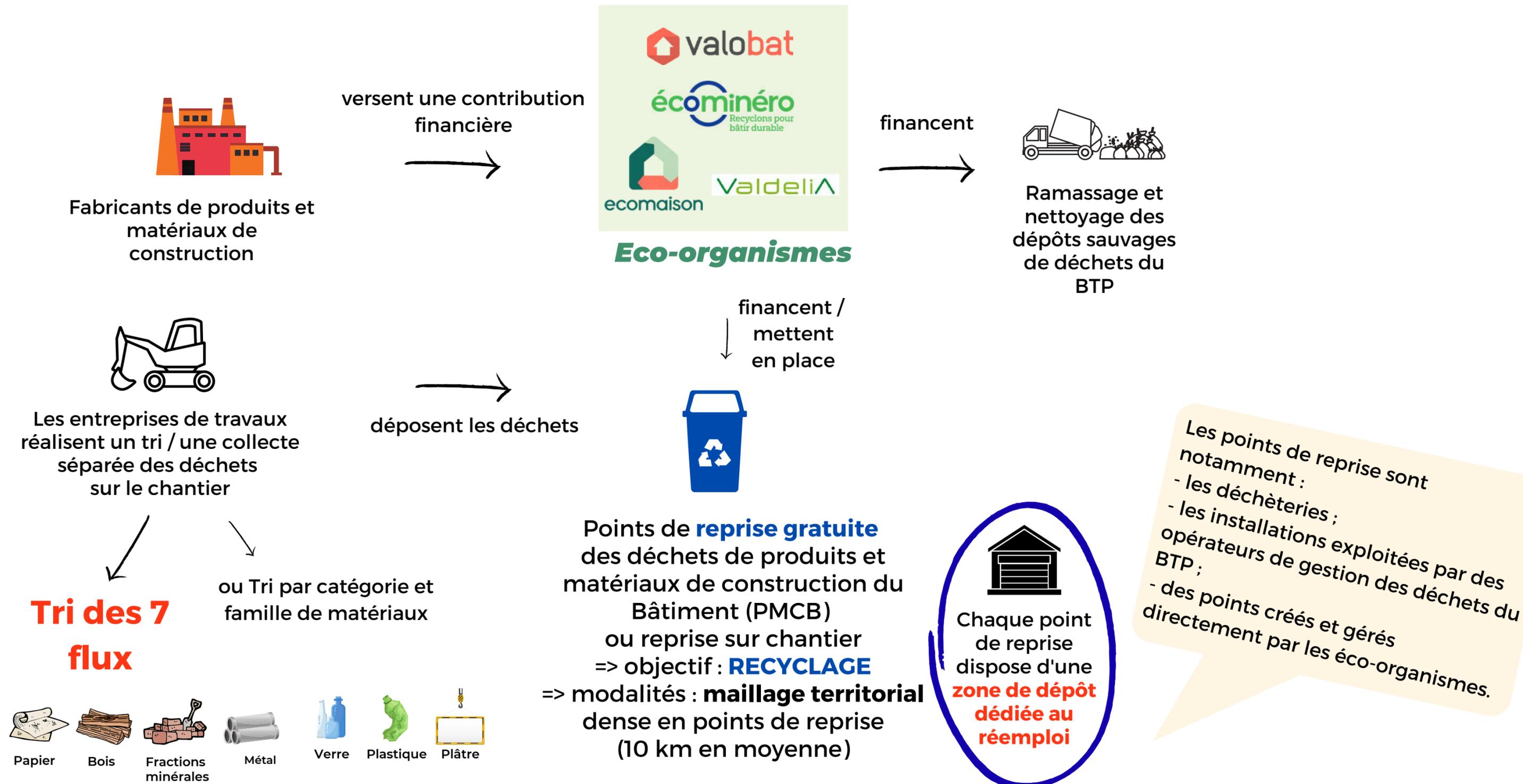


Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative.



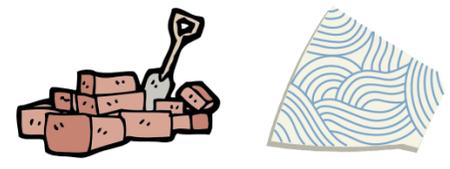
Dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation significative.

2 - La REP PMCB : impact pour les acteurs du réemploi et modalités d'entrée en vigueur



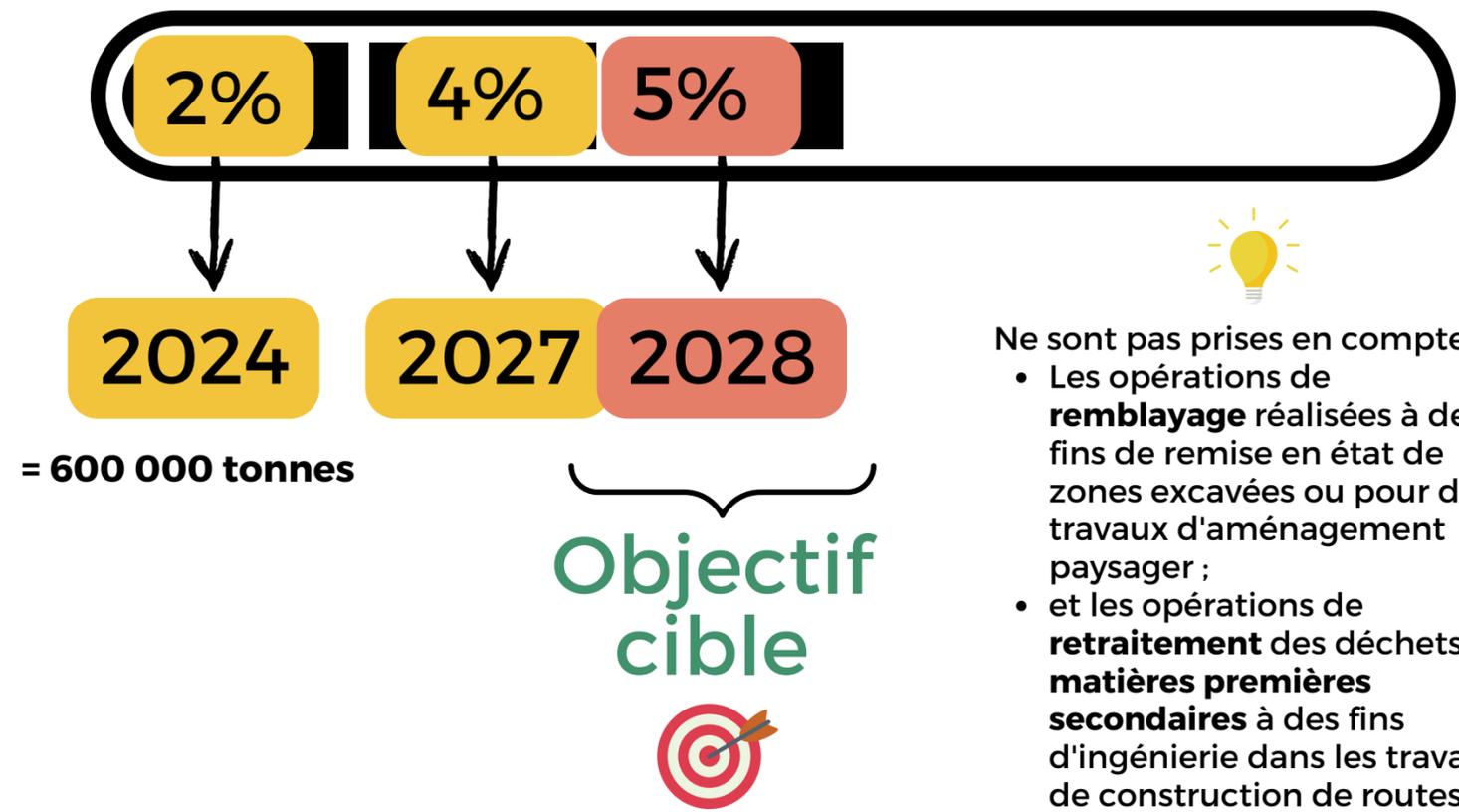
OBJECTIFS CONTRAIGNANTS DE RÉEMPLOI DES PMCB

PMCB Minéraux



Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre (béton et mortier, chaux, terre cuite ou crue, ardoise, granulats, céramique, etc).

→ Objectifs calculés sur la base du gisement de déchets évalué par l'ADEME dans son étude de préfiguration (soit 30 millions de tonnes de déchets non dangereux inertes).



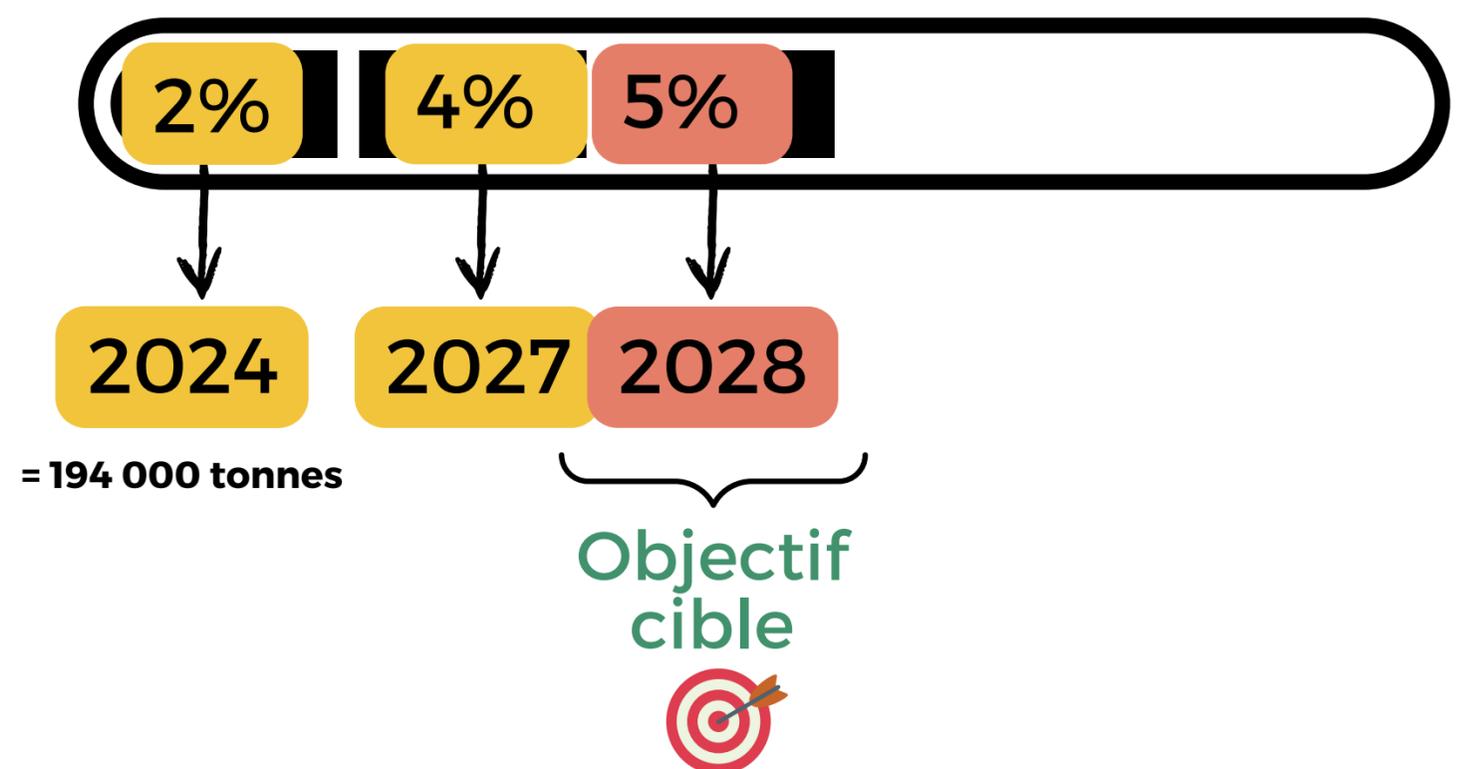
- Ne sont pas prises en compte :
- Les opérations de **remblayage** réalisées à des fins de remise en état de zones excavées ou pour des travaux d'aménagement paysager ;
 - et les opérations de **retraitement** des déchets en **matières premières secondaires** à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes.

Autres PMCB



Autres produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, métal, plâtre, menuiseries, plastique, laine de verre, laine de roche, etc.

→ Objectifs calculés sur la base du gisement de déchets évalué par l'ADEME dans son étude de préfiguration (soit 9,7 millions de tonnes de déchets non dangereux non inertes).

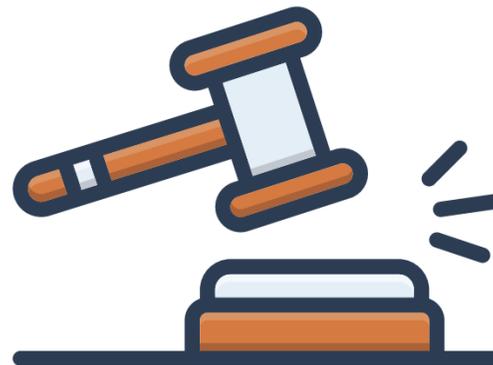


art. L541-9-6
c. env.

Et si l'éco-organisme n'atteint pas ces objectifs ?

Une procédure de sanction est prévue par le code de l'environnement.

- 1 - Il sera **mis en demeure** par le Ministre de la transition écologique de prendre des engagements pour compenser les écarts constatés (notamment en allouant un montant financier minimum à cette fin) ;
- 2 - En cas d'échec, des **sanctions** pourront être prises allant de l'**amende** (déterminée en fonction de la gravité des manquements constatés) au **retrait** de l'agrément.





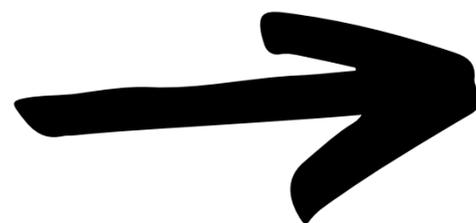
FIXATION DE **PRIMES ET DE PÉNALITÉS** POUR FAVORISER LA CONCEPTION DE PMCB RÉEMPLOYABLES



D'ici juillet 2023

Réalisation d'une **ETUDE** visant à :

- établir la **liste des substances dangereuses** limitant le réemploi ;
- identifier les **freins techniques, économiques, assurantiels** au réemploi et les leviers d'action.



A compter de janvier 2024

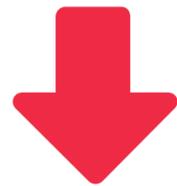
Application aux produits mis sur le marché des **primes et pénalités (éco-modulations)** visant à favoriser la conception de PMCB réemployables (et fondés sur le résultat de **l'ETUDE**).



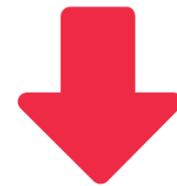
OBLIGATIONS DES ECO-ORGANISMES A L'ÉGARD DES ACTEURS DU REEMPLOI



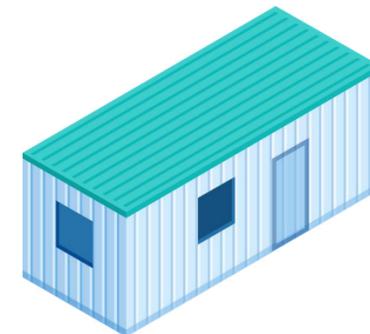
Mise à disposition d'un **annuaire** en ligne indiquant les centres de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation



Reprise sans frais des déchets de PMCB issus des activités des acteurs du réemploi et de la réutilisation



Soutien ou implantation de zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des PMCB dans les installations de reprise



Mise à disposition des PMCB collectés dans les zones dédiées au réemploi et à la réutilisation



MISE À DISPOSITION D'UN ANNUAIRE EN LIGNE INDIQUANT LES CENTRES DE RÉEMPLOI ET DE PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION

Obligation pour l'éco-organisme de mettre à disposition du public sur son site internet les coordonnées des "**centres de réemploi et des centres de préparation en vue de la réutilisation**",
au plus tard le **30 juin** de chaque année
(puis mettre les données à jour en tant que de besoin.)

Quelles informations ?

- 1° Le type de structure (uniquement : centre de réemploi ou centre de réparation, centre de collecte ou de reprise des déchets) ;
- 2° L'intitulé du point de la structure ;
- 3° Les données géocodées.



L'éco-organisme coordonnateur (OCAB) - qui n'est pas encore agréé- devra assurer une concertation entre les différents éco-organismes pour assurer la cohérence de leurs propositions sur (..) la mise à disposition du public des coordonnées des centres de réemploi et des centres de préparation en vue de la réutilisation.

Obligation d'informer spécifiquement les MOA et les entreprises de travaux sur les possibilités et conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB via des actions nationales et locales.



art.
L. 541-10-15
c. env.

art. 7
cahier des
charges

Arrêté du 12
décembre 2022
relatif aux
données des
filiales REP

art. 5
cahier des
charges

REPRISE SANS FRAIS DES DÉCHETS DE PMCB ISSUS DES ACTIVITÉS DES ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Art.
L. 541-10 IV
c. env.

L'éco-organisme à l'obligation de reprendre gratuitement les déchets de PMCB issus des activités des acteurs du réemploi et de la réutilisation, selon des modalités fixées par le cahier des charges -> Le cahier des charges prévoit quant à lui que ces modalités de reprise sont fixées par la **convention entre l'éco-organisme et l'opérateur de réemploi ou de la réutilisation.**

art. 3.6
cahier des
charges

L'éco-organisme pourra donc imposer certaines modalités, comme un seuil d'enlèvement, des prescriptions en termes de conditionnement, etc. Sachant que le Ministère contrôle en principe, notamment dans le cadre de la demande d'agrément, que ces modalités ne sont pas restrictives au point de priver objectivement les acteurs de la possibilité de bénéficier de la reprise gratuite.

art.
L. 541-4-4
c. env.



Peu d'intérêt en pratique

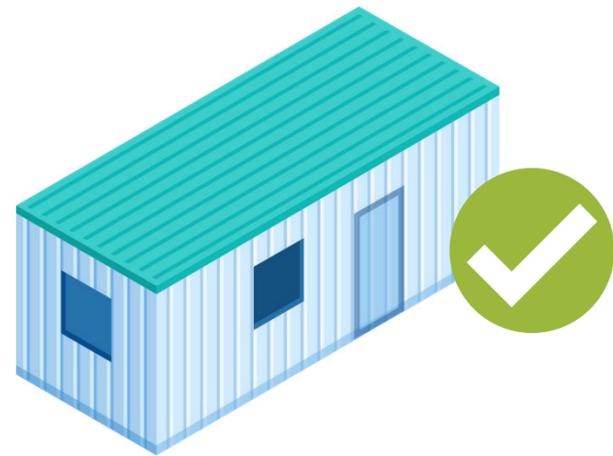
En matière de réemploi des PMCB, à ce jour la collecte et le tri des PMCB réemployables s'effectuent généralement sur chantier (pour éviter le statut de déchet).

La grande majorité des acteurs sont à ce titre des acteurs du réemploi, et non des acteurs de la réutilisation. Les acteurs du réemploi des PMCB ont donc généralement peu de volumes de déchets de PMCB sur leur site (qui ne sont pas des sites d'« apports volontaires » ou de tri de PMCB collectés en mélange), et donc un besoin de « reprise » des déchets issus de leurs activités très accessoire (voire inexistant pour la plupart).

SOUTIEN OU IMPLANTATION DE ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI ET À LA RÉUTILISATION DES PMCB DANS LES POINTS DE REPRISE

Les zones dédiées au réemploi au sein des points de reprise,
à quoi est-ce que ça ressemble ?

art. 4.3.1
cahier des
charges



Une zone dédiée au réemploi qui comporte **les équipements nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie.**

Concrètement, s'agissant de PMCB il s'agit moins de « zone de dépôt » avec des contenants dédiés et adaptés, que d'un **local fermé et sécurisé (type entrepôt ou local technique).**

S'agissant de la taille de la zone et de sa capacité à stocker des matériaux en vue de leur réemploi, le cahier des charges ne fixe aucune règle (pas de surface minimum, ni de capacité proratisée au regard de la capacité de collecte de déchets de l'installation de reprise par exemple).

Deux obligations pour l'éco-organisme :



Pour les installations de reprise exploitées par des tiers :

Obligation d'octroyer un **soutien financier** pour couvrir les "**frais de gestion**" de la zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation

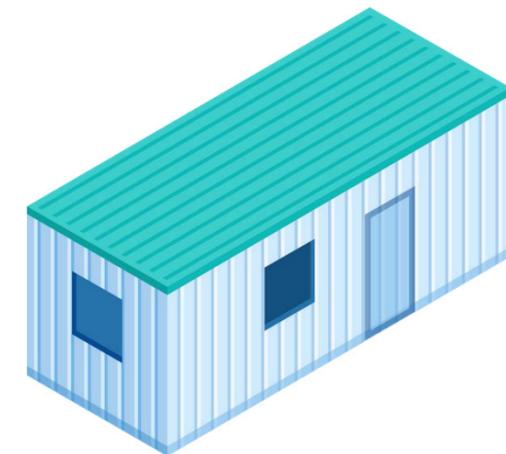
Déchèteries des collectivités locales ou de leurs groupements qui assurent une collecte de déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets

Exploitants d'installation de tri et de regroupement

Distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment proposant la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité

Pour les installations de reprise créées et gérées par l'éco-organisme (pour assurer le maillage territorial) :

Obligation de disposer d'une zone dédiée au réemploi





MISE À DISPOSITION DES PMCB COLLECTÉS DANS LES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI



Obligation pour l'exploitant du point de reprise de mettre à disposition des acteurs du réemploi qui en font la demande les PMCB réemployables sans frais

Le conventionnement entre exploitant-acteur du réemploi doit respecter des conditions minimales :

transparence, équité, non-discrimination : ces critères ne font pas obstacle à ce que des différences de traitement entre les acteurs puissent être justifiées au regard de différences de situation objective (ex : distance par rapport au point de reprise, garanties techniques et financières présentées par le repreneur, engagement de performance de réemploi, etc.).

principe de proximité : limiter en distance le transport des PMCB et privilégier par conséquent le conventionnement puis la mise à disposition des PMCB avec les acteurs locaux situés au plus proche de l'installation de reprise.

La convention doit aussi préciser les **performances attendues** concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés.



Si plus de demandes que de PMCB, l'exploitant doit privilégier les acteurs de l'ESS.

Questions en suspens : Reprise globale ou partielle ? Obligation de reporting ? Modalités de mise en concurrence pour la reprise ? Durée du stockage ?



EN PRATIQUE

Quelle utilité ?

L'objectif n'est **pas** de fournir **une solution de stockage/entreposage temporaire des PMCB réemployables** à disposition des acteurs du réemploi et de la réutilisation ou des maîtres d'ouvrage (MOA), afin de permettre le réemploi dans l'attente d'un prochain chantier, mais de **collecter un gisement** qui est ensuite gratuitement mis à disposition des acteurs du réemploi et de la réutilisation.

Dispositif applicable à des filières comme les meubles et les jouets... Difficilement transposable pour les PMCB au vu des enjeux assurantiels.

Risque de présenter peu d'intérêt si ne permet pas de garantir un degré élevé de caractérisation, un tri sur le chantier, une traçabilité rigoureuse, des précautions renforcées de conditionnement...

De nombreux inconvénients

Remise exclusivement à titre gratuit : Pas de valorisation des matériaux (mécénat ou prix de vente) alors même que la dépose a généralement occasionné un surcoût.

Incertitude sur le réemploi effectif des matériaux (problématiques de traçabilité, de documentation, ou encore de statut de déchet, qui obère l'assurabilité des matériaux).

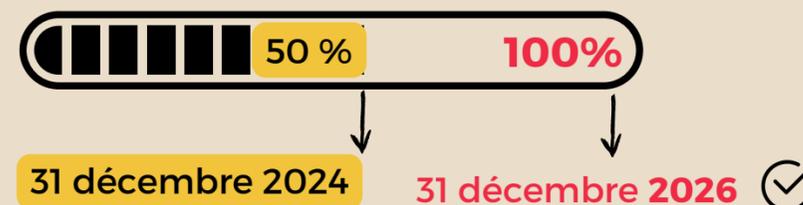
Déploiement progressif de ces points de reprise de la REP et donc des zones de dépôt dédiées au réemploi.

MAILLAGE TERRITORIAL DES INSTALLATIONS DE REPRISSE DES DÉCHETS PMCB



Projet de maillage à présenter dans les 10 mois suivants l'agrément des éco-organismes
d'ici juillet 2024

Installations de reprise (nouvelles ou aménagées) ayant été mises en service ou ayant signé un contrat de soutien financier avec un éco-organisme dans chaque région :



Maillage territorial des points de reprise des déchets PMCB **déployé**

D'après les dernières annonces, les premiers points de reprise devraient être disponibles à partir d'avril 2023

IMPACT DE LA REP POUR LA COMMERCIALISATION DES MATÉRIAUX DE RÉEMPLOI

AVANTAGE
ECONOMIQUE

Pas d'éco-contribution pour les matériaux de réemploi !

Les matériaux de réemploi ne sont pas soumis à écocontribution, même vendus par des professionnels et reconditionnés.

SAUF

Art.
L. 541-10
c. env.

Pour les produits et matériaux reconditionnés qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :



Les opérations de préparation au réemploi **modifient les caractéristiques essentielles du produit/matériaux.**

Notion qu'on retrouve notamment dans le code de la consommation ou dans le Règlement relatif aux produits de construction.



⚠ Il n'y a pas de clés d'interprétation disponibles et cette notion induit une réelle incertitude juridique.

Propositions d'exemples : produit qui présente des performances très différentes de celles du produit initial ou un usage différent que l'usage initial.



La **valeur** des éléments utilisés pour ces opérations (en cas de réparation/rénovation) est égale ou supérieure à celle du bien usagé augmentée du coût de l'opération de préparation.

Exemple pour une cuisine professionnelle :

€ valeur des pièces changées/remplacées ≥ valeur de la cuisine (valeur de reprise sur le chantier) + coût de la prestation de réparation/remise en état (main d'œuvre).



éco-contribution (adhésion à un éco-organisme obligatoire)



AUTRES MESURES FAVORABLES AU RÉEMPLOI DES PMCB (PLANS ET ETUDES)

Art. 4.1
cahier
charges

→ **6 mois** à compter de l'agrément (30 sept 2022, soit d'ici **mars 2023**) : proposition d'un **plan d'actions** visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB.

EN 2024 ET APRES :

Art. 4.4
cahier
charges

→ **Avant le 1er juillet 2024** : **évaluation** de la quantité de PMCB réemployés, par famille de matériaux.

Art. 2.2
cahier
charges

→ **Avant le 1er octobre 2024** : proposition d'**évolution des objectifs** globaux de réemploi et d'objectifs spécifiques de réemploi pour certains matériaux.

Art. 3.6
cahier
charges

→ **Dans les 3 ans à compter de l'agrément** : réalisation d'une **étude** visant à proposer un plan d'actions permettant d'encourager la **déconstruction sélective** des bâtiments afin de favoriser notamment le réemploi et la réutilisation. Les enseignements et données sont diffusés aux MOA, MOE, et aux entreprises de travaux pour promouvoir l'éco-conception des bâtiments.

Entrée en vigueur (en résumé) :

REP Bâtiment
Ce que prévoit le cahier des charges des éco-organismes
Progressivité de la mise en place de la filière

1 RAPPEL : COMMENT ÇA MARCHÉ ?

2 MAILLAGE TERRITORIAL DES INSTALLATIONS DE REPRISE DES DÉCHETS PMCB
Installations de reprise (nouvelles ou aménagées) ayant été mises en service ou ayant signé un contrat de soutien financier avec un éco-organisme dans chaque région :

50% 100%
31 décembre 2024 31 décembre 2026

3 REPRISE SANS FRAIS DES DÉCHETS PMCB

→ **1ER JANVIER 2023** : Reprise des 7 flux collectés séparément

→ **1ER JANVIER 2024** :

- Reprise des 7 flux collectés conjointement
- Reprise des déchets de bâtiment collectés en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets
- Reprise sur chantier (quantité de déchets > 50 m³) des 7 flux triés séparément

→ **1ER JANVIER 2025** : Reprise des déchets non dangereux du bâtiment autres que ceux des 7 flux et collectés séparément par rapport à ces flux.

4 COUVERTURE DES COÛTS DE TRAITEMENT

Uniquement pour les déchets minéraux (inertes)

Date	Coût de traitement pris en charge par les MDA (producteurs initiaux des déchets)	Coût de traitement pris en charge par l'éco-organisme
Jusqu'au 31 décembre 2023	50%	50%
Jusqu'au 31 décembre 2024	20%	80%
A partir du 1er janvier 2025	0%	100%

5 PRISE EN CHARGE DES DEPOTS SAUVAGES
Jusqu'au 31 décembre 2024, l'éco-organisme peut différer de 2 ans maximum le versement aux personnes publiques de la contribution financière d'une opération de récoption d'un dépôt de déchets PMCB abandonnés.



Dès maintenant (janvier) :

Adhésion aux éco-organismes par les fabricants et metteurs sur le marché de PMCB ;



A partir de mars/avril :

Déploiement opérationnel des premiers points de reprise et conventionnement pour la reprise des PMCB réemployables déposés dans les points de reprise de la REP, Proposition par les éco-organismes d'un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB ;



D'ici juin :

Publication par les éco-organismes des coordonnées des Centres de réemploi ;



D'ici juillet :

Réalisation de l'étude pour préfigurer les éco-modulations pour améliorer la réemployabilité des PMCB.

COM/2022/
144 final

3 - Impact de la révision du RPC en cours



Où en est-on ?



Proposition
31.03.2022



European
Commission



Avis du **Comité
économique et social
européen**



Comité économique
et social européen



Discussions en
parallèle au sein du
**Conseil de l'Union
européenne**
(avril à septembre
2022)



Conseil de
l'Union européenne



Parlement européen

Proposition en examen au sein
du **Parlement européen**
depuis le 18 mai 2022

(par la Commission du
marché intérieur et de la
protection des
consommateurs
(IMCO) et Commission de
l'environnement, de la santé
publique et de la sécurité
alimentaire
(ENVI))

(**Première lecture en cours - en
attente du vote en
Commission IMCO
27-28 mars 2023**)



Conseil de
l'Union européenne

Première lecture
du Conseil de
l'Union
européenne

(**sans limite de
temps !**)



90 % des textes ces
dernières années ont
été adoptés en 1ère
lecture ... l'adoption
pourrait donc vite
arriver !



Si pas d'accord :

- 2ème lecture
du Parlement et
du Conseil (3
mois chacun)

Si toujours pas
d'accord :

- Conciliation (6
semaines)
- Puis 3ème (et
dernière
lecture) (6
semaines)



Entrée en vigueur :

- 20ème jour suivant
publication au JOUE
- s'applique 1 mois
après cette entrée en
vigueur

RÈGLEMENT (UE) No
305/2011 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2011 établissant
des conditions harmonisées
de commercialisation pour
les produits de construction
et abrogeant la directive
89/106/CEE du Conseil



Actuellement,
le RPC ne s'applique qu'aux **matériaux neufs** (qui font l'objet d'une
première mise sur le marché)
et aux **nouveaux matériaux** (qui ont fait l'objet d'une modification
substantielle).

«Guide bleu»
relatif à la mise
en œuvre de la
réglementation
de l'UE sur les
produits 2022

Il conditionne la mise sur le marché des produits de construction à une
procédure d'évaluation de la performance des produits, et fixe des
obligations pour le fabricant :

- déclaration de performance,
- déclaration de conformité,
- apposition du marquage CE.

 **Le RPC va s'appliquer désormais aux matériaux dits usagés, remanufacturés ou excédentaires, mais aussi aux services tels que la désinstallation, la préparation en vue du réemploi, le remanufacturage et le traitement des produits de construction usagés.**

Pour les matériaux de réemploi (dits "**usagés**") :

ils peuvent avoir fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi (contrôle, de nettoyage ou de réparation) / être reconditionnés



Ne sont notamment pas soumis au RPC :

- les matériaux **déclassés** (réduction des performances ou des usages prévus par rapport à l'usage initial)
- les matériaux usagés réemployés à des **fins décoratives** (n'ont aucune fonction structurelle dans l'ouvrage)



Sont notamment soumis au RPC :

- les matériaux usagés dont l'opérateur a **modifié l'utilisation prévue par rapport à l'utilisation prévue** par le fabricant initial dans les autres cas que ceux visés ci-contre ;
- les produits de construction usagés pour lesquels un opérateur économique fait valoir des **caractéristiques supplémentaires** ou le **respect des exigences relatives aux produits**

Une procédure d'évaluation de la conformité allégée est prévue + les distributeurs ne sont pas assimilés au fabricant

Pour les produits et matériaux "**remanufacturés**" :

ayant fait l'objet d'un processus de transformation allant au-delà de la réparation, du nettoyage ou de l'entretien régulier

Retraitement de tous les modules et composants du produit et une garantie sur des qualités et performances comparables à produit neuf : il y a **renouvellement** du cycle de vie, et non pas une **extension** comme dans le cas du reconditionnement

Soumis au RPC.

et le distributeur est assimilé au fabricant (donc obligations de déclaration de performance, de conformité, de marquage CE...).

Pour les surplus de chantier (dits
"excédentaires") :

= surplus de chantier / invendus ;
pas d'altération par l'usage.

- s'agissant des produits qui sont arrivés à l'utilisateur ou qui ont quitté la chaîne de distribution, mais qui n'ont jamais été installés, **le fabricant initial n'assume plus aucune responsabilité en tant que nouveaux produits** ;
- si un opérateur économique veut mettre à disposition sur le marché le produit, il doit **demander au fabricant initial de confirmer sa responsabilité** (délai d'un mois pour répondre)
- dans les cas où le fabricant initial refuse d'assumer la responsabilité des produits de construction excédentaires, l'opérateur économique peut opter pour la **procédure allégée pour la déclaration des performances**.
- les fabricants doivent accepter, directement ou par l'intermédiaire de leurs importateurs et distributeurs, de **réacquiescer les produits excédentaires et invendus** qui se trouvent dans un état équivalent à celui dans lequel ils ont été mis sur le marché.

Pour les matériaux fabriqués sur le chantier :

Les produits de construction fabriqués sur le chantier en vue de leur intégration immédiate dans des ouvrages de construction, sans action commerciale distincte en vue de leur mise sur le marché.

Exemples : granulats de béton recyclés sur site et réemployés sur le chantier dans la construction ; cloisons de serre fabriquées à partir de matériaux usagés sur le chantier.

“ Afin de garantir la sécurité et la protection de l'environnement et de combler une lacune réglementaire qui existerait autrement, il est nécessaire de préciser que les produits de construction fabriqués sur le chantier en vue d'être immédiatement incorporés dans les ouvrages de construction **sont soumis aux mêmes règles que les autres produits de construction**. En revanche, les microentreprises fabriquent et installent souvent individuellement les produits sur le chantier. La soumission, en toutes circonstances, de ces microentreprises aux mêmes règles que les autres entreprises aurait une incidence disproportionnée sur ces microentreprises. Il est par conséquent nécessaire de permettre aux États membres d'exempter les microentreprises de l'établissement d'une déclaration des performances dans des situations bien précises, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux intérêts des autres États membres. ”

Autres mesures ayant un impact sur le réemploi des matériaux



Obligation pour les acteurs du réemploi d'établir et de mettre à disposition les protocoles de réemploi (art. 29) :

"Un opérateur économique qui déplace (= désinstalle / dépose/démantèle) des produits usagés à des fins de réutilisation ou de remanufacturage **établit des protocoles sur le lieu, les conditions et la durée présumée d'utilisation du produit désinstallé et les met à disposition avec les produits**, qu'il exerce son activité pour son propre compte ou pour un tiers. Sur demande, l'opérateur économique met également les protocoles à la disposition des autorités, des utilisateurs ultérieurs de ces produits et des propriétaires des ouvrages de construction dans lesquels ils ont été réinstallés."

Obligation d'écoconception des matériaux pour favoriser le réemploi à la charge des fabricants (art. 22)



Retrouvez prochainement un article sur materiauxreemploi.com à venir sur l'impact de la révision du RPC pour une analyse détaillée

4 - A vos questions !



Activités du SPREC

- ✓ 1 - Pourquoi un syndicat ?
- ✓ 2 - L'objet du syndicat
- ✓ 3 - Les leviers d'actions et les impacts recherchés
- ✓ 4 - Le directoire élu à l'été 2022
- ✓ 5 - Les actions menées en 2022 et 2023
- ✓ 6 - Les prochains événements et actions de 2023

SPREC

Joanne BOACHON
Membre du Directoire

1. Pourquoi un syndicat ?

Un syndicat est une association de personnes et d'entreprises dont l'objectif est **la défense d'intérêts professionnels communs**.

La filière du réemploi des matériaux de construction, récente et en plein développement, est encore **sous représentée auprès des acteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie de la gestion des déchets, du grand public et du législateur**.

Au-delà de la défense d'intérêts communs, c'est **l'intérêt du modèle du réemploi dans la construction** qui doit être défendu, ce qui ne pourra pas se faire sans une action collective des acteurs.

2. L'objet du syndicat

“

Défenseur et promoteur des métiers du réemploi des matériaux de construction, le Syndicat a pour objet de regrouper les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, concourant à l'établissement de produits et services déterminés, afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs (Art. L 2131-1 et L 2131-2 du Code du travail).

”

(Article 2)

2. Le SPREC :

Syndicat Professionnel des acteurs du Réemploi dans la construction

Les objectifs

1. Promouvoir et animer la filière du réemploi des matériaux dans le Bâtiment
2. Représenter les acteurs professionnels dans le débat public
3. Soutenir le développement des pratiques et élaborer des standards de qualité

3. Les leviers d'actions et les impacts recherchés

- La réglementation : diagnostic PEMD, filière REP PMCB, ...
- La commande, publique et privée et la prescription
- Le soutien au développement des filières (financier, foncier, ...)
- L'adaptation du cadre réglementaire et économique aux produits de construction issus du réemploi

4. Le directoire élu à l'été 2022



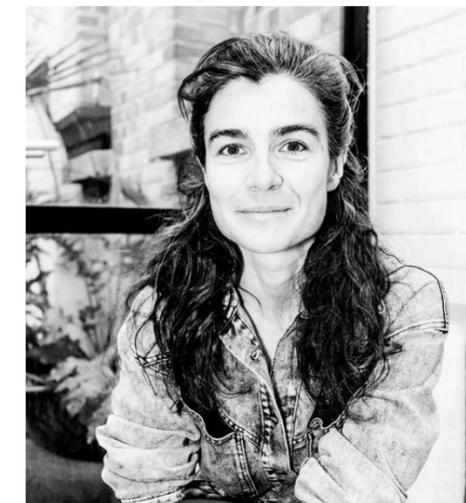
Bruno Jalabert
Aplomb
Eco'Mat38 _
Co-Président
Auvergne Rhône
Alpes, Isère



Hugo Topalov
Bellastock
Ile-de-France



Sabrina Ferlay
Boma - Les Bonnes
Matières TRESORIERE
Grand Est



Anne-Lise Leymarie
Cycles de ville et
Bego_réemploi
Ile-de-France / France



Coline Blaison
Cycle Up
Ile de France / france
Co-Présidente



Joanne Boachon
Minéka
Auvergne Rhone Alpes



Audrey Farinole
Mobius Réemploi
Ile-de-France / France



Romane Lavoise
R-USE
Ile-de-France /
Bordeaux / France

5. Les actions menées en 2022

- Dépôts des statuts et élection du bureau
- Rédaction du règlement intérieur
- Définition des pôles de travail et de la future feuille de route 2023 (**en cours**)
- Définition du cadre de la campagne d'adhésion 2023

6. Les actions en cours 2022-2023

- Participation à la rédaction de la feuille de route pour la Décarbonation du Bâtiment.
- Participation à la consultation publique relative au dernier projet d'arrêté concernant le diagnostic PEMD.
- Participation au Comité des Parties Prenantes des éco-organismes pour l'établissement du cahier des charges de la filière REP PMCB.
- Intégration du Copil de l'étude ADEME sur la méthodologie de comptabilisation du réemploi et de la réutilisation sur le périmètre de la REP PMCB.

6. Les prochains évènements et actions de 2023

- Lancement de la campagne d'adhésion fin janvier 2023 (clôture des adhésions fin mars)
- Assemblée générale au printemps : proposition de budget et feuille de route
- Participation au Salon Solutions Bas Carbone en avril 2023

6. Les prochains évènements et actions de 2023

- Définition et mise en place des pôles de travail :
- Pôle communication
- Pôle technique
- Pôle représentation
- Pôle observatoire

C'EST (DÉJÀ) FINI
MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !

Retrouvez prochainement le
support, le replay et plus
d'informations sur

MATÉRIAUX RÉEMPLOI.COM

Veille et actualité du Réemploi des matériaux de construction